
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

39

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
EVIDENCE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PREUVE

CLERK OF
THE LEGISLATURE
NEW BRUNSWICK
1992-09-29

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Section 36 of the Act is as follows:

36 A copy of any record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, map, plan, record of survey, document or writing or of any part of same filed, recorded or deposited in any public office in this Province or in any public office of Canada, or in any other province of Canada, duly proved by any witness who has examined the same with the original to be a true copy, or certified by the officer having charge of such original or by his deputy to have been carefully compared with such original and to be a true copy thereof, shall without proof of the official character or handwriting of such officer or deputy be deemed and taken in all courts to be as good and sufficient evidence of such record, grant, letters patent, surrender, escheat, inquisition, lease, licence, conveyance, map, plan, record of survey, document or writing as the original or any exemplification thereof under the Great Seal.

Section 2

Subsections 47(2), (3) and (4) of the Act are as follows:

47(2) Where a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement, document, plan or a record or book or entry therein kept or held by any person

(a) is photographed in the course of an established practice of such person of photographing objects of the same or a similar class in order to keep a permanent record thereof, and

(b) is destroyed by or in the presence of the person or of one or more of his employees or delivered to another person in the ordinary course of business or lost,

a print from the photographic film is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the object photographed would have been admissible.

47(3) Where a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement or other executed or signed document was so destroyed before the expiration of six years from

(a) the date when in the ordinary course of business either the object or the matter to which it related ceased to be treated as current by the person having custody or control of the object, or

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'article 36 de la Loi se lit comme suit:

36 Une copie des registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de désérence, enquêtes, baux, licences, transferts, cartes, plans, relevés d'arpentage, documents ou écrits, ou tout extrait de ceux-ci, produit, enregistré ou déposé dans un bureau public du Nouveau-Brunswick ou du Canada ou de toute autre province du Canada, qui a été dûment reconnu par un témoin qui l'a collationné avec l'original comme étant une copie authentique, ou qui a été attesté par le fonctionnaire qui a la garde de cet original ou par son adjoint comme ayant été soigneusement comparée avec cet original et comme étant une copie conforme de celui-ci, est réputé, devant toutes cours, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'écriture de ce fonctionnaire ou de cet adjoint, être une preuve suffisante et valable de ces registres, concessions, lettres patentes, abandons, déclarations de désérence, enquêtes, baux, licences, transferts, cartes, plans, relevés d'arpentage, documents ou écrits, et doit y être accepté de la même manière que l'original ou une ampliation de celui-ci sous le grand sceau.

Article 2

Les paragraphes 47(2), (3) et (4) de la Loi se lisent comme suit:

47(2) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention, un document, un plan ou un registre, un livre ou une inscription établie dans celui-ci, qui sont conservés ou détenus par une personne,

a) sont photographiés en vertu d'une pratique établie de cette personne de photographier des objets de la même catégorie ou d'une catégorie analogue afin d'en garder une preuve permanente, et

b) sont détruits par cette personne ou un ou plusieurs de ses employés, ou en leur présence, ou sont remis à une autre personne dans le cours normal des affaires, ou sont perdus,

une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins pour lesquels l'objet photographié eût été admissible.

47(3) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention ou un autre document valide ou signé a été détruit dans ces conditions moins de six ans

a) après la date à laquelle l'objet ou l'affaire à laquelle il se rapportait a cessé, dans le cours normal des affaires, d'être considéré comme courant par la personne qui avait la garde ou le contrôle de l'objet, ou

(b) the date of receipt by the person having custody or control of the object of notice in writing of any claim in respect of the object or matter prior to the destruction of the object.

whichever is the later date, the court may refuse to admit in evidence under this section a print from a photograph film of the object.

47(4) Where the photographic print is tendered by a government or the Bank of Canada, subsection (3) does not apply.

b) si elle est postérieure à la première, après la date à laquelle la personne qui a la garde ou le contrôle de l'objet, a reçu avis écrit d'une réclamation concernant l'objet ou l'affaire, avant la destruction de cet objet,

la cour peut refuser d'admettre en preuve en application du présent article une épreuve tirée d'une pellicule photographique de cet objet.

47(4) Lorsque l'épreuve photographique est fournie par un gouvernement ou par la Banque du Canada, le paragraphe (3) ne s'applique pas.

An Act to Amend the Evidence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 36 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "certified by the officer having charge of such original or by his deputy to have been carefully compared with such original and to be a true copy thereof, shall without proof of the official character or handwriting of such officer or deputy" and substituting "certified by an officer of that office to be a true copy thereof, shall without proof of the official character or handwriting of such officer".*

2 *Section 47 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

47(2) Where a bill of exchange, promissory note, cheque, receipt, instrument, agreement, document, plan or a record or book or entry therein kept or held by any person is photographed in the

Loi modifiant la Loi sur la preuve

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 36 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «qui a été attesté par le fonctionnaire qui a la garde de cet original ou par son adjoint comme ayant été soigneusement comparé avec cet original et comme étant une copie conforme de celui-ci, est réputé, devant toutes cours, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'écriture de ce fonctionnaire ou de cet adjoint» et leur remplacement par les mots «qui a été attesté par un fonctionnaire de ce bureau comme étant une copie conforme de celui-ci, est réputé, devant toutes les cours, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'écriture de ce fonctionnaire».*

2 *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

47(2) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention, un document, un plan ou un registre, un livre ou une inscription établie dans celui-ci,

course of an established practice of such person of photographing objects of the same or a similar class in order to keep a permanent record of it, a print from the photographic film is admissible in evidence in all cases and for all purposes for which the object photographed would have been admissible.

(b) in the portion preceding paragraph (3)(a) by striking out "so destroyed" and substituting "destroyed by the person or an employee of the person";

(c) in subsection (4) by adding "or made" after "tendered".

qui sont conservés ou détenus par une personne sont photographiés en vertu d'une pratique établie de cette personne de photographier des objets de la même catégorie ou d'une catégorie analogue afin d'en garder une preuve permanente, une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve dans tous les cas et pour toutes les fins pour lesquels l'objet photographié eut été admissible.

b) au passage qui précède l'alinéa (3)a), par la suppression des mots «a été détruit dans ces conditions» et leur remplacement par les mots «a été détruit par la personne ou un employé de la personne»;

c) au paragraphe (4), par l'adjonction des mots «ou faite» après le mot «fournie».